

Circulaire n° 2023-20 du 26 décembre 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2024

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	26 décembre 2023
Publication	Journal de Monaco du 5 janvier 2024 ^[1 p.3]
Thématiques	Social - Général ; Contrats de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2023/12-26-2023-20@2024.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	11,65 €	14,56 €	17,48 €
de 17 à 18 ans	10,49 €		
de 16 à 17 ans	9,32 €		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)			
+ de 18 ans	454,35 €		
de 17 à 18 ans	409,11 €		
de 16 à 17 ans	363,48 €		
Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)			
+ de 18 ans	1.968,85 €		
de 17 à 18 ans	1.772,81 €		
de 16 à 17 ans	1.575,08 €		
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
4,15 €	8,30 €	83,00 €	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 janvier 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8676>